



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 58112

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre du budget sur le remboursement de la taxe intérieure de consommation aux commerçants sédentaires installés dans des communes de moins de 3 000 habitants et effectuant des tournées. Selon les dispositions du décret no 90-317 du 9 avril 1990 fixant les modalités d'application de l'article 33 de la loi de finance rectificative pour 1989, seuls les commerçants sédentaires, immatriculés au registre du commerce et des sociétés, qui ont leur principal établissement dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des visites ambulantes ont droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation. Sont par conséquent exclus de ce remboursement, les commerçants ambulants qui n'ont pas de local commercial fixe. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les commerçants ambulants de ce remboursement de la taxe intérieure de consommation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution de la détaxe de carburant en faveur de certains commerçants n'ont pas été fixées par le décret no 90-317 du 9 avril 1990, mais par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1989. Les dispositions de cet article excluent effectivement les commerçants non sédentaires du bénéfice de la détaxe de carburant. Le bénéfice de la mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires, car les tournées constituent pour eux seuls une activité accessoire, qu'ils peuvent choisir de maintenir ou de supprimer en fonction notamment du niveau plus ou moins dissuasif du prix des carburants. Tel n'est pas le cas en revanche des commerçants exclusivement ambulants, pour lesquels la vente ambulante constitue la base même de leur activité, quelle que soit l'évolution du prix des carburants. Par ailleurs, en raison des contraintes d'ordre budgétaire, il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de cet avantage fiscal à d'autres catégories de commerçants.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58112

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2271